

Juin 2024

Révision de la loi sur les cartels : le Conseil des Etats affaiblit le projet de manière très importante.

Lors de la session d'été, le Conseil des Etats a traité plusieurs projets de grande importance pour la construction. Les résultats sont contrastés.

Révision de la loi sur les cartels (LCart) - objet 23.047

Le projet de révision de la LCart fait suite à l'adoption ces dernières années par les Chambres de plusieurs interventions parlementaires appelant à des correctifs de la LCart. Au premier rang de celles-ci figurent les motions 18.4282 « La révision de la loi sur les cartels doit prendre en compte des critères tant qualitatifs que quantitatifs pour juger de l'illicéité d'un accord » et 21.4189 « Préserver le principe de l'instruction. Le fardeau de la preuve ne doit pas être renversé dans la loi sur les cartels ». Ces motions ont été déposées suite à la constatation que l'application de la LCart était marquée par toujours davantage de dérives.

Le cœur de la révision consiste en la modification de l'article 5 de la LCart, prévoyant que les autorités doivent analyser au cas par cas les accords entre prestataires pour en juger du caractère licite ou illicite. Cette modification fait suite à un arrêt du Tribunal fédéral de 2016 qui pose que certains comportements ou accords sont illicites par nature, même s'ils n'ont aucun effet négatif sur la concurrence. Cet arrêt a pris le contrepied complet de la jurisprudence et de la pratique qui ont prévalu depuis l'entrée en vigueur de la LCart en 1996. La Commission de la concurrence (COMCO) a saisi cette occasion pour s'attaquer depuis 2017 à nombre de pratiques et autres collaborations entre entreprises jusqu'à lors parfaitement licites, donnant lieu ainsi à une incertitude juridique majeure pour les ces dernières.

La modification proposée de l'article 5 ne vise ainsi qu'à revenir à la pratique qui a prévalu entre 1996 et 2016 et à obliger la COMCO à faire un travail d'analyse et d'enquête sérieux afin d'étayer ses allégations. Il ne s'agit nullement d'affaiblir la politique de lutte contre les cartels mais de rééquilibrer quelque peu la situation.

Ces motions ayant été adoptées, le Conseil fédéral a transmis un projet de révision de la LCart aux Chambres. Il va, globalement, dans la bonne direction, même si certains éléments nécessiteraient des précisions supplémentaires. constructionromande soutenait ainsi lors de la session d'été les propositions émanant de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-E) qui, tout en s'inscrivant pleinement dans la ligne posée par le Conseil fédéral, apportait quelques précisions bienvenues au texte.

Lors de la session, le Conseil des Etats a cependant fait le choix de désavouer sa Commission et a modifié le projet dans un sens très clairement négatif. Ainsi, s'agissant de la modification proposée de l'article 5, le Conseil des Etats a non seulement refusé la proposition émanant de sa Commission mais également celle initiale du Conseil fédéral, confirmant ainsi la teneur actuelle de la LCart.

Il s'agit là d'une décision potentiellement très lourde de conséquences. Ce faisant en effet, le Conseil des Etats a choisi de confirmer la pratique en vigueur depuis 2016. Il est à espérer que le Conseil national corrigera cette décision.

Révision du Code des obligations (Défauts de construction) - objet 22.066

Ce projet de révision du Code des obligations porte en premier lieu sur le régime d'avis des défauts constatés d'un ouvrage. Actuellement, la pratique veut que ce défaut doive être annoncé immédiatement au vendeur ou à l'entrepreneur, sous peine que ces derniers soient déliés de leurs responsabilités. Cette pratique se révèle très sévère, cela alors que même la Norme SIA 118 prévoit un assouplissement en la matière.

Face à ceci, le Conseil fédéral propose de prévoir dorénavant un délai d'annonce de 60 jours. Cette proposition apparaît mesurée et acceptable. Malheureusement, en septembre 2023, le Conseil national a décidé de déséquilibrer totalement le projet en supprimant purement et simplement le devoir d'avis, ce qui prêterait grandement les entreprises. Heureusement, à l'occasion de cette session, le Conseil des Etats a rééquilibré le projet en le rapprochant davantage du projet initial du Conseil fédéral. constructionromande encourage le Conseil national à confirmer cette orientation.

Pour plus d'informations : **Nicolas Rufener, directeur**
022 339 90 00 - 078 754 48 57 - rufener@fmb-ge.ch

constructionromande est une association intercantonale fondée en 2016 pour défendre les intérêts de l'industrie romande de la construction. Elle est affiliée à constructionsuisse dont elle diffuse les idées et les valeurs en Suisse romande.

constructionromande fédère une dizaine d'associations romandes de branche et d'associations interprofessionnelles cantonales du Gros œuvre, du Second œuvre, des métiers techniques du bâtiment, des mandataires et des fournisseurs de la construction. Elle constitue de ce fait un interlocuteur privilégié et représentatif auprès du monde politique et des médias pour toutes les questions se rapportant à l'industrie romande de la construction.